

République Tunisienne

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE LA PÊCHE**

**OFFICE DE DÉVELOPPEMENT SYLVO-PASTORAL
DU NORD-OUEST
(ODESYANO)**

**PLAN D'ACQUISITION POUR LA REINSTALLATION
INVOLONTAIRE DOCUMENT-CADRE**

**QUATRIÈME PROJET DE DÉVELOPPEMENT
DES ZONES MONTAGNEUSES ET FORESTIÈRES
DU NORD-OUEST
(PNO4)**

Version finale après évaluation

OCTOBRE 2010

Table des Matières

I. INTRODUCTION	4
II. LE PNO4	4
III. LA POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE PO 4.12 DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE ET SON APPLICATION DANS LE PNO4	10
IV. LE CADRE JURIDIQUE TUNISIEN	12
V. LE CADRE INSTITUTIONNEL DES QUESTIONS FONCIERES DU PNO4.....	16
VI. LES PROCEDURES APPLIQUEES PAR L'ETAT TUNISIEN POUR LA CESSION VOLONTAIRE, L'ACQUISITION AMIABLE, L'OCCUPATION TEMPORAIRE ET L'EXPROPRIATION DE PARCELLES.....	17
VII. SIMILARITES ET DIFFERENCES ENTRE PROCEDURES ET LEGISLATION TUNISIENNES ET LA PO 4.12.....	20
VIII. MODALITES DE MOBILISATION DU FONCIER POUR LES PROJETS DU PNO4 ET ESTIMATION DES PERSONNES AFFECTEES.....	23
IX. MISE EN ŒUVRE DU PLAN CADRE SUR LES QUESTIONS FONCIERES POUR LE PNO4.....	24
Annexes	27

Liste des Abréviations et Acronyme

AED	Adduction de l'Eau Potable
AFA	Agence Foncière Agricole
AGR	Activités Génératrices de Revenus
AOT	Autorisation d'Occupation Temporaire
API	Approche Participative Intégrée
BTS	Banque Tunisienne de Solidarité
BV	Bassin Versant
CD	Comité de Développement
CES	Conservation des Eaux et du Sol
CRDA	Commissariat Régional au Développement Agricole
DCEPS	Document Cadre de mise en œuvre de la Protection Environnementale et Sociale
DGF	Direction Générale des Forêts
DGAJF	Direction Générale des Affaires Juridiques et Foncière
GDAP	Groupement de Développement Agricole et de la Pêche
MARHP	Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
ODESYPARNO	Office de Développement Sylvo-Pastorale du Nord Ouest
OEP	Office de l'Élevage et des Pâturages
OPO	Objectifs et Principes Opérationnels
PCGES	Plan-Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
PDC	Plan de Développement Communautaire
PDC-B	Plan de Développement Communautaire de base
PDC-C	Plan de Développement Communautaire de consolidation
PISEAU II	Deuxième Projet d'Investissement dans le Secteur de l'Eau
PNO3	Troisième Phase du Projet de Développement des zones montagneuses et forestières du Nord Ouest
PNO4	Quatrième Phase du Projet de Développement des Zone Montagneuses et Forestières du Nord Ouest , 4th North West Mountain and Forest Areas Development Project
PGE	Plan de Gestion de l'Environnement
PI	Périmètre Irrigué
PGRN 2	Projet de Gestion des Ressources Naturelles 2
PO	Politique opérationnelle
PPI	Petit Périmètre Irrigué
TdR	Termes de Référence
UCP	Unité de Coordination du Projet
ZMFNOs	Zones Montagneuses et Forestières du Nord Ouest
\$EU	Dollar des Etats Unis

I. INTRODUCTION

1. Conformément aux politiques de sauvegarde environnementale et sociale, la Banque Mondiale (BM) a procédé à un examen initial de ses politiques de protection environnementale et sociale et a déterminé que le PNO4 déclenche les politiques suivantes : la politique opérationnelle (PO) 4.00 sur l'utilisation du système pays pour les études d'impact sur l'environnement et les forêts, et la politique opérationnelle (PO) 4.12 sur la Réinstallation Involontaire. Ce document a été préparé par l' Office de Développement Sylvo-Pastorale du Nord Ouest en réponse à la politique opérationnelle 4.12 et sera soumis à la consultation publique et diffusé avant l'évaluation du projet.

2. Bien que le PNO4 ne prévoit pas de déplacement « physique » involontaire de personnes ou de population et d'expropriation, il prévoit cependant l'accès aux terres privées pour la construction de réseaux d'Adduction d'Eau Potable (AEP), les pistes rurales, le remembrement en sec, étant donné que le PNO4 finance la plus part des activités (à l'exception de la forêt) sur des terres privées. Vu la nature et l'approche du projet qui s'appuie sur une approche participative et intégrée, la majeure partie des activités sera élaborée sur demande explicite des communautés et propriétaires de terres. A ce titre, des accords de cession volontaire ou d'occupation temporaire devront être établis pour la réalisation des infrastructures précitées.

3. La préparation de ce document cadre ne comprend pas une étude/évaluation de tous les aspects sociaux pertinents pour le projet et pour lesquels une analyse sociale séparée a été réalisée, mais a pour but d'assurer que les activités financées par le projet ne nuisent ni aux groupes vulnérables, ni aux personnes qui devront avoir accès aux bénéfices du projet. Cependant il reste conforme à l'analyse sociale du projet réalisée.

II. LE PNO4

4. L'objectif du PNO4 est d'améliorer les conditions socio-économiques des populations rurales et de promouvoir une meilleure protection et gestion des ressources naturelles dans les zones du projet à travers la mise en œuvre d'une approche participative intégrée et partenariale de développement communautaire.

5. Le PNO4 couvre 113 secteurs (IMADATS) dans les 4 gouvernorats du Nord Ouest de Beja, le Kef, Jendouba, Siliana et une partie du gouvernorat de Bizerte.. Afin que le PNO4 soit opérationnel dès la mise en vigueur du prêt de la Banque mondiale, 37 Plans de Développement Communautaire (PDC) sont prévus d'être préparés en 2010. Cependant en anticipation aux demandes des Imadats et en se basant sur l'expérience du PNO3 et de l'ODESYPARO, le projet a été formulé en 4 composantes avec des sous projets résumés ci-dessous. Ces composantes sont :

- A. Support institutionnel et assistance technique à la préparation et l'exécution des PDC
- B. Soutien à la production agricole et pastorale et aux activités génératrices de revenus (AGR)
- C. Consolidation, protection et gestion des ressources naturelles
- D. Amélioration des infrastructures rurales de base.

A. Composante 1 : Support institutionnel et assistance technique à la préparation et l'exécution de PDC dans la zone du projet (4,97 M\$EU soit 8,7 % du coût total du projet).

6. Cette composante appuiera des activités de renforcement des capacités et l'assistance technique à l'intention des OLB (principalement GDAP et CD), l'ODESYPARO et ses partenaires de développement (administrations publiques régionales et locales, et organisations gouvernementales et non gouvernementales) afin d'accroître la participation et d'améliorer l'efficacité de la planification, la

préparation, l'exécution et le S&E des PDC et des CPA, et de promouvoir l'intégration de l'API dans les processus de développement local. Cette composante financera trois sous composantes :

- **Sous-composante 1.1 : Support aux Organisations Locales de Base (OLBs) :** Pour cette sous-composante, l'importance du renforcement est calculée pour assurer une conversion progressive des CD restants en GDAP. Le nombre des GDAP devrait atteindre 50 en début de projet et passer à 86 à l'achèvement du projet. Les CD bénéficieront : (i) d'ateliers de formation (deux par année pour chaque CD) ; (ii) de la fourniture de petits équipements/matériels de bureau ; et (iii) de journées d'information/formation sur le terrain et de visites d'échanges entre communautés. Les GDAP bénéficieront : (i) de deux ateliers de formation (l'un régional et l'autre national, portant sur leur rôle et les contraintes [liées à leur statut et autres] ainsi que les mesures potentielles à prendre) ; (ii) de formations (y compris en gestion administrative et en organisation interne, planification/programmation et S&E des PDC) ; (iii) de visites d'échange d'expériences entre GDAP ; (iv) de la prise en charge de 50 % du salaire annuel d'environ huit directeurs techniques par gouvernorat, qui aideront les GDAP, incluant des fonds pour des moyens de transport (chaque directeur couvre une moyenne deux GDAP, et les 50 % restants du salaire seront financés par le Fonds 21-21) ; (v) une assistance technique pour appuyer les GDAP dans la préparation de leurs plans d'activité ; et (vi) un appui logistique (petits équipements/matériels de bureaux/informatiques). Dans le cas du partenariat intensif à titre expérimental, les 15 GDAP concernés recevront une assistance technique plus intense et plus rapprochée et une formation sur toutes les questions liées à la préparation et l'exécution des PDC/CPA.
- **Sous-composante 1.2 : Support aux partenaires.** L'appui consistera en des renforcements sélectifs auprès des partenaires gouvernementaux (l'administration de chacun des cinq gouvernorats, les CRDA, les directions régionales d'autres ministères techniques, etc.) et non gouvernementaux (principalement ADL et ONG), afin que ceux-ci puissent remplir efficacement leurs rôles respectifs, principalement dans le processus de préparation et d'exécution des PDC. Il est également utile de renforcer la sensibilisation au changement climatique de ces partenaires et aux impacts sur le développement rural dans le Nord-Ouest afin de les inciter à inclure des mesures d'adaptation au changement climatique dans la préparation des PDC. De façon générale, ces renforcements incluront : (i) 15 ateliers de concertation sur les six années du projet ainsi que deux séminaires d'information/sensibilisation ; (ii) des formations méthodologiques (y compris planification participative, programmation/budgétisation des PDC, S&E participatif, etc.) ; (iii) des voyages éducatifs et des visites d'échanges d'expériences en Tunisie ; et (iv) un renforcement de la sensibilisation au changement climatique et des mesures permettant d'augmenter les moyens de subsistance et de renforcer la capacité de résilience des agro-écosystèmes.

Dans le cas du partenariat intensif à titre expérimental qui vise les administrations de six délégations sélectionnées parmi les cinq gouvernorats, les renforcements incluront : (i) un atelier par an pour échanger et capitaliser sur les expériences au cours de chacune des six années du projet ; (ii) la mise en place d'une base de données pour chaque secteur administratif et d'un système de S&E des PDC/CPA dans chaque administration ; (iii) la fourniture d'équipements/matériels de bureau et informatiques ; et (iv) des formations avancées en planification et S&E de projets.

- **Sous-composante 1.3 : Support à l'ODESYANO.** L'appui est nécessaire pour trois raisons principales : (i) l'ODESYANO est appelé à étendre ses interventions vers de nouvelles zones et a donc besoin de moyens logistiques supplémentaires ; (ii) l'ODESYANO est aussi appelé à poursuivre l'amélioration de ses techniques de criblage et d'intervention sur le terrain, afin d'amorcer un processus durable de

développement local autogéré ; et (iii) il est également attendu de l'ODESYPARANO qu'il joue un rôle plus important en termes de promotion et de dissémination des outils méthodologiques de développement local basé sur l'API à l'intention de tous les acteurs principaux dans le Nord-Ouest.

L'appui prévu par le projet comprend : (i) une assistance technique pour la préparation des PDC (cinq sociologues contractuels pendant les trois premières années du projet) ; (ii) renforcements méthodologiques (six ateliers de perfectionnement des compétences du personnel, mise en place de systèmes de gestion des ressources humaine, contrôle de qualité, et préparation d'une stratégie de communication) ; (iii) fourniture de 30 véhicules (en moyenne huit par gouvernorat, de types utilitaires et de liaison), équipements (informatiques et autres) et matériels (logiciels et autres), plus la réhabilitation de bâtiments pour 23 CAC ; (iv) formations du personnel (sur des sujets spécifiques tels que le développement local participatif, socio économie rurale, gestion et S&E de projets, outils informatiques) ; (v) la mise en œuvre d'un plan de sauvegardes environnementales et sociales ; (vi) deux contrats de trois ans pour des audits externes avec un auditeur accrédité ; et (vii) un contrat avec un bureau d'études pour le S&E du projet sur la base d'un ensemble d'indicateurs d'impacts et de réalisations.

B. Composante 2: Soutien à la production agricole et pastorale et aux activités génératrices de revenu dans la zone du projet. (4,71 millions \$EU ou 8,2% du coût total du projet).

7. Cette composante a pour but d'appuyer les communautés dans l'amélioration de leurs rendements agricoles et pastoraux moyennant une amélioration de leurs techniques/pratiques de production, tout en rationalisant le plus possible l'utilisation des ressources naturelles limitées disponibles. Toutes les activités citées ci-dessous feront partie des PDC devant être préparés et exécutés sur une base participative avec les communautés dans les zones du projet. Les détails de leur formulation dépendront donc des besoins et attentes des populations concernées.

- a) **Sous-composante 2.1 : Conseils agricoles aux producteurs.** Les mesures prévues incluent : (i) le financement sélectif d'opérations de recherche appliquée répondant aux besoins prioritaires (y compris spécification des itinéraires techniques, promotion de cultures biologiques, productivité améliorée de prairies collectives, modes de conduite et techniques d'élevage) ; (ii) la fourniture d'équipements/matériels de démonstration et l'établissement de parcelles de démonstration ; (iii) la réalisation de journées d'information/formation pour renforcer la sensibilisation au changement climatique et diffuser les techniques innovatrices et les mesures adaptées au climat ; et (iv) la fourniture de services de conseils en grandes cultures, oléiculture, production laitière, agriculture biologique, apiculture, et cuniculture, entre autres.
- b) **Sous composante 2.2: Soutien au développement de l'élevage.** Les mesures prévues incluent : (i) l'acquisition de taureaux, béliers et boucs reproducteurs ; (ii) la fourniture d'implants pour la synchronisation des chaleurs et leur suivi ; (iii) des mesures de conservation des races autochtones (cryoconservation de sperme et embryons, croisements contrôlés et instauration de labels de qualité [Appellation d'origine contrôlée - AOC, Indication géographique protégée - IGP, marque collective, autres labels]) ; (iv) le développement de la santé animale (lutte contre les parasitoses, fourniture de produits vétérinaires pour la maîtrise des cycles sexuels et contre l'infertilité, formation de conseillers privés) ; et (v) le développement de l'apiculture (formations spécialisées et financement pour emballage, labellisation et certification).
- c) **Sous composante 2.3: Réhabilitation ou aménagement de petits périmètres irrigués.** Ces aménagements concernent principalement les PDC de base et exigent une forte organisation préalable des bénéficiaires. Leur nombre et leur dimensionnement

dépendront des besoins exprimés lors de la préparation des PDC, mais, à titre indicatif, le projet prévoit de réaliser environ 150 hectares de petits périmètres irrigués, près d'une centaine d'aménagements de sources et de construire deux puits.

- **Sous-composante 2.4 : Promotion d'AGRs.** Le projet comprendra deux types principaux d'AGR : (i) des microprojets et (ii) des petites entreprises rurales. Les microprojets sont des investissements ruraux individuels allant jusqu'à 5 000 dollars visant à créer un revenu supplémentaire pour les petits agriculteurs et les personnes vulnérables telles que les femmes, les jeunes fermiers et les personnes sans terre. Le prêt moyen fourni par investissement rural est d'environ 1 000 dollars. Les petites entreprises rurales sont des groupes d'agriculteurs essayant d'accéder à des marchés nouveaux ou plus lucratifs avec des cultures à valeur ajoutée ou une diversification de leurs produits.

En matière de microprojets, l'ODESYPARANO fournira une formation et une assistance technique aux micro entrepreneurs avec un objectif de 1 000 microprojets¹ créant des revenus supplémentaires pour les petits agriculteurs et les groupes vulnérables (femmes, jeunes et personnes sans terre). Les microprojets prévus par le PNO4 seront centrés sur l'engraissement animal, la production de petits ruminants, l'apiculture, la transformation de produits agricoles à petite échelle (tels que les huiles essentielles, moulins à grain), l'artisanat, et autres activités non agricoles. Semblablement au PNO3, ces investissements seront financés par des prêts des ADL qui sont des organisations non gouvernementales appuyées par les administrations régionales. Les ADL obtiennent leurs fonds principalement de la BTS, une banque rurale publique établie pour financer les petits et micro crédits. Pour que les ADL puissent se développer grâce au PNO4, l'ODESYPARANO financera des études de marché ciblées et une assistance technique.

Le programme de petites entreprises rurales vise à relier des groupes d'agriculteurs à des marchés. Sur la base des expériences de l'ODESYPARANO, il y a un potentiel pour des initiatives d'agriculteurs établissant des liens plus formels avec les marchés, mais le programme devra se concentrer sur la disponibilité et la spécificité des filières de commercialisation et des acheteurs et sur les conditions du marché avant de promouvoir de telles activités.

Le projet proposé adoptera une approche prudente et pilote pour la promotion du programme de petites entreprises rurales. Le projet soutient donc les efforts de l'ODESYPARANO pour établir au moins 10 petites entreprises rurales regroupant des agriculteurs dans une perspective d'expérimentation et de démonstration de la viabilité de telles entreprises rurales et des formes organisationnelles que celles-ci peuvent prendre. Ces entreprises rurales pourront être des extensions d'entreprises rurales existantes (déjà soutenues par le personnel de l'ODESYPARANO) ou de nouvelles entreprises.

¹ Pendant le PNO3, l'ODESYPARANO a fourni une assistance technique à environ 800 microprojets ayant obtenu des crédits des ADL. Avec le PNO3, 1 863 personnes (dont 57 % de femmes) ont bénéficié des formations nécessaires dans des divers domaines agricoles (1 058 personnes) tels que le petit élevage, l'élevage de bovins, ovins et caprins, l'apiculture, ainsi que dans des domaines non agricoles (728 en artisanat et 77 en extraction des huiles essentielles), soit 423 % des prévisions initiales (440 personnes). Parmi ces personnes formées, 685 (soit 37 %) ont obtenu des crédits et ont réalisé leurs projets, dont 50 % de femmes. Environ 60 % de ces investissements sont encore opérationnels et fonctionnent avec succès.

L'ODESYPARANO aidera les agriculteurs à développer un plan d'activité simple qui sera soumis à l'ADL pour obtenir un financement pour l'entreprise. Dans les cas où les prêts ne seront pas disponibles pour des raisons internes aux ADL, l'ODESYPARANO sera capable de fournir au groupe (à travers le GDAP/SMSA) les équipements, matériels, intrants, matériaux (construction), assistance technique et autres besoins opérationnels en nature pour lancer l'entreprise et engager des relations commerciales. Une telle assistance en nature (et non en espèces), au lieu du prêt, ne dépassera pas (au moins initialement) 50 000 dinars tunisien par entreprise rurale et ne sera pas plus élevée que l'équivalent de 2 000 dinars tunisiens par famille participante.

Une convention entre les GDAP/SMSA et l'ODESYPARANO pourra être établie afin de permettre à l'ODESYPARANO de transférer l'assistance en nature au groupe d'agriculteurs par le biais du GDAP. La petite entreprise rurale bénéficiaire remboursera la valeur de l'assistance de l'ODESYPARANO en espèces au GDAP correspondant sur une période convenue (des conditions similaires aux prêts des ADL). Le GDAP acceptera d'utiliser les espèces reçues pour financer une extension de l'adhésion au groupe d'agriculteurs, en mettant l'accent sur des agriculteurs vulnérables autant que possible.

L'ODESYPARANO fournira également une assistance technique aux groupes gérant leur entreprise. Cette assistance technique couvrira des thèmes de production, ainsi que des thèmes organisationnels et commerciaux. Si le projet réussit, l'ODESYPARANO s'efforcera de multiplier les expériences et aidera à formaliser les groupes en SMSA.

C. Composante 3: Consolidation, protection et gestion des ressources naturelles dans la zone du projet (26,50 millions \$EU soit 46,4% du coût total du projet)

8. Le but principal de cette composante est d'étendre et d'améliorer le couvert végétal et forestier et de promouvoir des pratiques de gestion des ressources naturelles plus durables dans les zones du projet. Ceci sera réalisé par des travaux de conservation des eaux et des sols, des améliorations des pâturages et des parcours dans les zones dégradées et un développement forestier, tels qu'identifiés dans les PDC:

- a) ***Sous-composante 3.1 : Aménagements de conservation des eaux et des sols.*** Cette sous-composante vise principalement des aménagements de conservation des eaux et des sols, principalement pour prévenir et gérer l'érosion des sols et le ravinement par : (i) la construction de seuils en pierres et d'ados (fossés creusés et remblais) en courbe de niveau et de cordons en pierres afin de ralentir le ruissellement et de piéger les sédiments ; et (ii) la végétalisation des berges et ravins. L'accent sera mis sur de petits ouvrages que la population locale peut maîtriser et entretenir. Il est aussi prévu de construire des cuvettes pour l'arboriculture afin de renforcer l'humidité du sol et donc d'améliorer les rendements des cultures. Ces travaux sont cités à titre indicatif uniquement et les sélections finales dépendront des besoins et des priorités des bénéficiaires qui seront définis dans le contexte des PDC.
- b) ***Sous-composante 3.2 : Améliorations pastorales et sylvo-pastorales.*** Ces améliorations comprendront : (i) l'installation de périmètres sylvo-pastoraux (y compris semis directs en zones de pâturage dans les clairières et en lisière des forêts, plantations fourragères améliorées, etc.) ; (ii) la création de prairies permanentes (y compris organisation des usagers, labour et ensemencement) ; et (iii) des améliorations des parcours (y compris mise en défens et réensemencement).
- c) ***Sous composante 3.3 : Plantations et activités en zones forestières.*** Cette sous-composante appuiera: (i) la plantation d'arbres en dehors des espaces forestiers et (ii) des activités en zones forestières proprement dites dont (a) un appui à la DGF pour la

préparation de Plans d'aménagement forestiers participatifs et (b) des sous-projets en zones forestières tels qu'approuvés dans les PDC et qui sont compatibles avec les Plans de gestion forestière, visant à fournir des revenus supplémentaires aux communautés forestières, réduire la pression sur les ressources forestières et faciliter l'implication des populations à la préservation de ces ressources. Ceux-ci incluent la plantation d'espèces d'arbres à usages multiples (mais non pas pour la récolte de bois vivant), l'installation de périmètres sylvo-pastoraux, des travaux d'entretien par les communautés (récolte de bois mort et de broussailles secondaires, défrichage régulier pour entretien de coupe-feu) et le développement d'AGRs et autres activités centrées sur la promotion des ressources forestières (apiculture et production de miel, plantes médicinales et aromatiques, huiles essentielles, collecte de champignons, fleurs sauvages, et câpres sauvages, etc.). Ces activités sont prévues d'être à petite échelle et axées sur l'amélioration des moyens d'existence des populations forestières.

- d) **Sous-composante 3.4 : Opérations de remembrement des terres.** Ces opérations visent premièrement à lever les contraintes foncières à l'exécution des aménagements de conservation des eaux et des sols et deuxièmement à faciliter l'intensification des cultures. Ces opérations consistent essentiellement à évaluer, en termes de superficie et de productivité, les parcelles agricoles individuelles qui sont à présent très fragmentées et éparpillées et à aider les propriétaires à échanger des parcelles équivalentes pour arriver à des ensembles de plus grande dimension. Le projet financera des sessions d'information et de sensibilisation, gèrera les échanges de parcelles entre propriétaires sur environ 12 000 hectares et l'aménagement de voies de désenclavement sur environ 32 kilomètres. Les expériences précédentes montrent que ces nouvelles pistes deviennent nécessaires pour accéder aux parcelles remembrées quand elles ont été consolidées en unités plus larges.

D. Composante 4 : Amélioration des infrastructures rurales de base dans la zone du projet (20,98 millions \$EU soit 36,7% du coût total du projet)

9. Cette composante appuiera la réhabilitation et/ou la construction d'infrastructures rurales de base, principalement des routes rurales et des systèmes individuels ou communaux d'eau potable, afin d'améliorer l'accès des communautés bénéficiaires à ces services dans les zones isolées. Le projet financera des programmes d'accès amélioré pour les nouveaux secteurs dans chaque gouvernorat qui serviront de cadre stratégique pour l'exécution des PDC de base et une programmation annuelle de pistes rurales.

- a) **Sous composante 4.1: Réhabilitation et construction de pistes rurales.** Pour la deuxième génération de PDC (consolidation), le projet réhabilitera d'anciennes pistes dégradées, en s'attachant essentiellement au traitement de points noirs afin d'en améliorer l'opérationnalité. Le linéaire total estimé pour ce type d'intervention atteint près de 580 kilomètres. Le projet appuiera également la construction de pistes secondaires reliant les villages (douars) prévues principalement dans les PDC de base. La construction comprendra des études techniques ainsi que le suivi et la supervision des travaux. Sur la base des expériences du PNO3, près de 200 kilomètres de pistes secondaires sont envisagés.
- b) **Sous composante 4.2: Amélioration de l'accès à l'eau potable.** Les améliorations concernent deux types principaux de structures : des citernes individuelles et des systèmes d'adduction d'eau potable. Les citernes se justifient dans les douars où aucune autre source d'approvisionnement n'est possible et là où la demande a été très forte pendant le PNO3. Le projet ne financera que les coûts des matériaux de construction, la main d'œuvre étant prise en charge par les bénéficiaires. Un nombre indicatif de 570 citernes a été prévu sur les six ans du projet. D'autre part, il est prévu d'installer neuf

systèmes d'adduction d'eau potable pour les communautés sélectionnées, qui pourraient par la suite être raccordés aux réseaux existants de distribution d'eau.

10. Le cout du projet pour une durée de six ans sera financé à titre indicatif, comme suit :

Le Gouvernement tunisien :	9,24 M\$EU ; (12,94 MTND)	(16,2%)
Auto financement des Agriculteurs :	6,32 M\$EU ;(8,86 MTND)	(11,0 %)
Banque mondiale :	41,6 M\$EU ; (58,23 MTND)	(72,8 %)
Total	57,16 M\$EU ; (80,03 MTND)	100%

11. Le PNO4 succède à la troisième phase (2003-2009) du Projet de Développement des Zones Montagneuses et Forestières du Nord Ouest (PNO3). Le PNO3 était considérée comme une tranche du programme de la protection des ressources naturelles approuvé dans le XIème plan de développement économique. L'objectif du PNO3 est d'améliorer les conditions socioéconomiques des communautés dans les zones montagneuses et forestières de la région du nord-ouest de la Tunisie dans les cinq gouvernorats de : Béja, Bizerte, Le Kef, Jendouba et Siliana, tout en assurant la gestion durable des ressources naturelles. Le coût total du projet était estimé à 34 million SEU cofinancé par le Gouvernement tunisien et par la Banque mondiale. La coordination et le suivi du projet était assurés par l'ODESYANO et l'exécution des composantes par les directions régionales dans les cinq gouvernorats.

III. LA POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE MONDIALE PO 4.12 DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE ET SON APPLICATION DANS LE PNO4

12. La politique opérationnelle PO 4.12 couvre les conséquences économiques et sociales qui résultent directement des projets d'investissement financés par la BM et qui sont provoquées par :

- le retrait involontaire de terres qui entraîne une relocalisation ou une perte d'habitat, une perte de biens ou d'accès à ces biens, une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ;
- la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

13. A travers l'application de cette politique, la Banque Mondiale (BM) cherche à s'assurer que le projet n'aura aucun impact socio-économique négatif sur la population. Si des personnes subissent des impacts négatifs, alors celles-ci recevront une assistance² pour leur réinstallation et obtiendront une compensation afin que leur situation socio-économique soit au moins aussi favorable qu'en l'absence du projet.

14. Pour traiter les impacts liés à la perte de biens/d'accès à ces biens, ou à une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation doivent être préparés. Ils doivent tous deux inclure des mesures garantissant que les personnes déplacées sont :

² Elles seront (i) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la Réinstallation ; (ii) consultées et soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique; et (iii) pourvues d'une aide et de logement en cas de déplacement physique.

- informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet et avant le démarrage de l'activité du projet

15. L'Emprunteur est responsable d'un suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans le cadre du PNO4, les facteurs susceptibles de déclencher la PO 4.12 résident dans "les pertes de biens ou d'accès à ces biens et/ou de sources de revenu ou de moyen d'existence". Il s'agira notamment des impacts causés par la cession volontaire et/ou l'occupation temporaire de parcelles de différentes dimensions, nécessaires à la réalisation des projets.

16. Il n'est pas anticipé qu'une activité du projet entraînera un relogement forcé ou une réinstallation involontaire de la population de même qu'aucune expropriation des terres n'est prévue. En effet aucune expropriation n'a eu lieu pendant les trois phases précédentes du PNO4. Au contraire, le projet aura un impact positif en favorisant la fixation des populations rurales dans leurs fiefs étant donné que le projet va fournir une amélioration des conditions socio-économiques des populations. Cependant il est attendu qu'il y aura des cessions volontaires de terrains privés et/ou empiètement sur les terrains privés d'une manière temporaire (telle que pour les réseaux d'AEP, la réhabilitation des pistes rurales et forestières)

17. Tel que mentionné dans la description du projet, un certain nombre d'activités et d'ouvrages seront mis en œuvre sur des terrains privés à la demande explicite des propriétaires et dans le cadre des plans de développement communautaires préparés avec les bénéficiaires du projet. Parmi les bénéficiaires, sont les agriculteurs qui ont des terres privées et qui autoriseront par écrit que des ouvrages tels que les réseaux d'AEP, la conservation des eaux et des sols et remembrements, se réalisent sur leurs terres privées.

18. Les différentes procédures de mobilisation des terrains nécessaires à la réalisation des projets du PNO4 sont :

- La cession volontaire,
- L'occupation temporaire

19. La cession à caractère volontaire et l'occupation temporaire sont des procédures pratiquées par l'ODESYANO, mais sans suivre la législation foncière tunisienne qui exige que ces procédures soient formelles et légalisées.

20. Globalement les impacts générés par le PNO4 seront limités en raison des superficies relativement réduites de terrains nécessaires pour les différents sous-projets. Conformément à la PO 4.12, les personnes affectées par les sous projets du PNO4 et qui devront être compensées pour les pertes causées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays),
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres,
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

21. Les personnes relevant des alinéas 20a) et b) ci-dessus recevront une compensation pour les terres qu'elles perdent (voir paragraphe 103)

22. La compensation pour pertes de biens causés par les sous-projets du PNO4 pourra consister au paiement d'une indemnisation qui sera calculée selon les procédures énoncées dans le paragraphe 75. Ceci est acceptable par la présente politique de la BM, dans les cas où les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

23. Pour certaines parcelles agricoles, la réaffectation des superficies par les ouvrages de remembrements ou de conservation des eaux et du sol sur d'autres terres à usage agricole de valeur équivalente devra être privilégiée dans la mesure du possible conformément à la loi 95/70 sur la conservation des eaux et du sol et la loi 18/1963 sur la réforme agraire (voir section ci-dessous).

IV. LE CADRE JURIDIQUE TUNISIEN

A. LES STATUTS FONCIERS EN TUNISIE

24. La Tunisie s'étend sur une superficie de 164 000 km² répartie en terres non agricoles 38 % et en terres agricoles 62 %. Quatre statuts fonciers coexistent en Tunisie et concernent :

a. Les terres domaniales

25. Les domaines public et privé de l'Etat occupent une superficie de 820 000 ha. Ils sont gérés par le Ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières. Les terres agricoles domaniales appartiennent au domaine privé de l'Etat. Elles représentent une superficie d'environ 500 000 ha.

b. Les terres privées

26. Elles occupent 4,7 M d'ha. Les terres privées appartiennent à des particuliers qui exercent un plein droit de propriété. Parmi ces terres, on distingue les terres immatriculées, les terres objets d'actes notariés et les terres objets de certificats de possession :

- (a) *Les terres immatriculées* : Le régime d'immatriculation des terres au Livre foncier a été institué par la loi foncière du 1er juillet 1885, et refondu par le Code des droits réels (loi du 12 février 1965). L'immatriculation permet de préciser la consistance juridique et matérielle des immeubles immatriculés. Elle s'accompagne d'une publicité foncière par la mise à la disposition du public de l'ensemble des titres fonciers qui constituent le Livre foncier . Ce régime couvre actuellement moins de la moitié du potentiel à immatriculer (3,9 millions d'hectares sur un total de 9,2 millions)³. Cependant près de 60 % de ces titres ne sont pas à jour car ils n'ont pas fait l'objet d'inscriptions successives des transferts de propriété en cas d'héritage ou de vente. Ce qui génère un décalage entre la situation réelle du terrain et celle inscrite sur le titre.
- (b) *Les terres objet d'actes notariés*. Ce sont les terres dont les documents sont des actes notariés qui mentionnent l'origine de la propriété et les différentes transactions concernant l'immeuble et qui attestent du droit de propriété du titulaire.
- (c) *Les terres objet de certificat de possession*. Le certificat de possession est un document administratif délivré aux exploitants propriétaires de terres agricoles dépourvus de titre et qui n'ont pour seule preuve de leur qualité que la possession. Ce régime stipule que tout agriculteur qui exerce sur un bien rural immeuble pendant cinq années consécutives, de bonne foi et à titre de propriétaire, une possession paisible, publique, continue, non interrompue et non équivoque, peut se faire délivrer une

³ Rapport FAO

attestation appelée certificat de possession. Ce certificat constitue un moyen pour l'obtention des crédits agricoles auprès des banques et donne, en outre, à l'agriculteur le droit de préemption en cas d'une éventuelle immatriculation.

c. Les terres collectives

27. Traditionnellement ces terres étaient utilisées collectivement et étaient la propriété de tribus ou de collectivités ethniques. Depuis les années 60, la privatisation des terres collectives en a considérablement réduit la superficie. Aujourd'hui il reste 3 M d'ha de terres collectives dont près de la moitié est consacrée aux parcours et 1,350 M d'ha a été attribué à titre de propriété privée. La tutelle de l'Etat sur les terres collectives est exercée sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture par le conseil de tutelle local (au niveau de chaque délégation), le conseil de tutelle régional (au niveau de chaque gouvernorat) et le gouverneur. Chaque groupe possédant une terre collective est représenté par un conseil de gestion composé de membres élus par la collectivité et de membres désignés par le gouverneur. Les conseils de tutelle locaux et régionaux coordonnent et contrôlent les conseils de gestion.

d. Les terres habous

28. On compte aujourd'hui environ 100.000 ha de terres *habous*. Il s'agit de terres cédées à titre définitif aux *habous* (institutions religieuses musulmanes) qui devenaient dès lors insaisissables, inaliénables et imprescriptibles. L'abolition de ces biens fut prononcée par décrets en 1956 et 1957. La liquidation des terres *habous* se fait au profit des terres domaniales.

A. LES LOIS REGISSANT LA CESSION VOLONTAIRE, ET L'OCCUPATION TEMPORAIRE, L'ECHANGE DE PARCELLE.

a. L'occupation temporaire

29. Le décret d'occupation temporaire en date du 20 août 1888 précise que :

-L'Occupation Temporaire (OT) d'un terrain est autorisée par un arrêté indiquant le territoire où le terrain est situé, le nombre et la nature des parcelles dont il se compose, leur contenance, le nom et le domicile du propriétaire ou présumé tel.

-Les autorités locales notifient l'arrêté d'OT au propriétaire du terrain ou à son représentant.

-En cas d'arrangement à l'amiable entre le propriétaire et l'entrepreneur, ce dernier est tenu de présenter le consentement écrit du propriétaire ou le traité qu'il a passé avec lui.

-A défaut de convention amiable, l'agent de l'administration fait connaître par écrit aux autorités locales du territoire concerné, le jour où l'entrepreneur compte se rendre sur les lieux. Les autorités locales doivent ensuite en informer le propriétaire et l'invite à désigner un expert pour procéder, contradictoirement avec celui choisi par l'entrepreneur, à la constatation de l'état des lieux.

-L'état des lieux est effectué par les deux experts de façon à ce qu'en rapprochant plus tard leur constat de celui qui sera fait après l'exécution des travaux, on ait les éléments nécessaires pour évaluer la dépréciation du terrain et faire l'estimation des dommages. Un procès-verbal est dressé et un exemplaire remis au propriétaire.

- Une fois les constats réalisés, l'entrepreneur peut occuper le terrain et y commencer les travaux autorisés par l'arrêté. S'il existe sur le terrain des récoltes, des arbres fruitiers ou de haute taille qu'il soit nécessaire de couper ou d'abattre, l'entrepreneur doit les laisser subsister jusqu'à ce que l'estimation en ait été faite.

-L'entrepreneur devra justifier, toutes les fois qu'il en sera requis, du paiement des indemnités dues aux propriétaires des terrains occupés.

-Lorsque les travaux sont exécutés directement par l'Administration, il est procédé comme il a été dit ci-dessus.

30. Conformément au décret, un arrêté autorisant l'occupation temporaire des terrains inclue un formulaire bien détaillé sur la demande exigée, la nature des travaux, les informations sur les parcelles, leur surface, et leur nature. Cet arrêté basé sur le décret du 20 août 1888 est accompagné d'une note explicative (voir Annexe 2) qui a été préparée par la Direction Générale des Affaires Juridiques et Foncières (DGAFJ) et qui fait partie du plan cadre des questions foncières et distribués à toutes les directions régionales de l'ODESYPANO et l'antenne de Siliana pour qu'ils soient utilisés pour les sous projets du PNO4.

b. Les mécanismes amiables : acquisition, cession et échange de parcelles

31. Les mécanismes amiables basés sur le consentement des parties seront privilégiés dans le cadre du PNO4. De façon générale, la cession volontaire est largement pratiquée mais la loi prévoit également la possibilité du recours à l'échange de parcelles :

- (a) La cession en droit tunisien, c'est l'acquisition ou la cession dite volontaire en forme de don. L'acte d'acquisition est régi par l'article 564 du code des obligations et des contrats qui stipule que l'acheteur doit payer une somme d'argent ou un prix déterminé au vendeur en contre partie de la chose acquise et par cette définition en exclue l'acceptation d'une donation. Le don ou cession volontaire est régi par l'article 200 du code de statut personnel. C'est un contrat par lequel le donateur transfère à une autre personne et à titre gratuit la propriété d'un bien.
- (b) L'échange de parcelles : La loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles a prévu la mise à la disposition de l'administration de terres domaniales à des fins de régularisation et d'échange. La loi mentionne qu'en cas de besoin, il peut être procédé à la cession d'immeubles domaniaux agricoles contre des immeubles appartenant à des privés, des collectivités locales. L'échange se fait après détermination de la valeur des deux immeubles objets du contrat d'échange par deux experts des ministères de l'Agriculture et des domaines de l'Etat. Cette procédure peut intervenir soit avant l'expropriation ou pendant sa procédure, lorsque l'exproprié renonce à recourir aux tribunaux et se met d'accord avec l'administration pour procéder à l'échange de sa propriété contre un autre terrain qui serait domaniale.

C. LES LOIS RELATIVES AUX BAUX RURAUX ET AUX IMMEUBLES OU BIEN DOMANIAUX AGRICOLES

a. Réalisation d'un projet d'Utilité Publique sur des terrains objets de baux ruraux

32. La loi n° 87-30 du 1er juin 1987 (organisant les baux ruraux) s'applique aux baux ruraux sur toutes les terres à vocation agricole. Elle mentionne que les contrats de baux ruraux doivent être rédigés par écrit et enregistrés. Tout bail d'un bien rural sera résilié sur tout ou partie de ce bien lorsqu'il devient nécessaire à la réalisation d'un projet d'utilité publique. Dans ce cas, le preneur peut prétendre à une indemnité pour la valeur résiduelle des investissements réalisés sur la partie objet de l'expropriation.

33. Le non respect de cet article peut entraîner la résiliation du contrat de bail outre la demande de dommages et intérêts. Toutes les contestations sont instruites et jugées conformément aux principes du droit commun. L'action en résiliation et en dommage et intérêts pourra être introduite devant les tribunaux compétents par les parties en cause.

b. Procédures de mobilisation de terrains domaniaux agricoles au profit de projets

34. L'exploitation des immeubles domaniaux agricoles se fait sous forme : d'affectation, de bail et d'usufruit. Les immeubles domaniaux agricoles peuvent être affectés au profit des services de l'Etat.

L'affectation est gratuite et a lieu par décision du ministre chargé des Domaines de l'Etat. L'immeuble affecté ne peut être utilisé que par la structure affectataire, aux fins pour lesquelles il a été affecté.

D. LA LOI SUR LA CONSERVATION DES EAUX ET DU SOL

35. Selon l'article 1 de la loi 95-70 du 17 Juillet 1995 sur la conservation des eaux et du sol, cette loi s'applique « aux collines, aux pieds de montagne, aux pentes, au glacis, au lits des Oueds, cours d'eaux, et aux zones menacées par l'érosion hydrique, l'érosion éolienne et l'ensablement. Elle s'applique également à tous les ouvrages d'art et les infrastructures sis à l'intérieur des périmètres d'intervention.

36. L'article 4 définit « les travaux de conservation des eaux et des sol qui comprennent les actions anti érosives telles que les zones d'épandage, de drainage et de stockage des eaux, de fixation des sols par le couvert végétal, la constitution des banquettes et l'adaptation des mode d'exploitation de la terre afin de la sauvegarder et assurer la durabilité de sa productivité »

37 L'article 6 exige que les projets de fixation des périmètres d'intervention et leurs plans d'aménagement font l'objet d'avis de propriétaires et exploitants agricoles concernées dans un délai de 1 mois à partir de la date de leur affichage au siège du gouvernorat, de la délégation et du CRDA. Pendant ce délai, ceux-ci peuvent consigner leurs observations ou oppositions sur un registre ouvert à cet effet aux endroits susvisés ou les adresser par lettre recommandée au gouverneur concerné. »

L'article 14 prévoit une indemnité compensatrice pour les travaux effectués dans le cadre des plans de conservation des eux et des sols et « causant une privation totale de jouissance. Cette compensation est fixée à l'amiable par l'administration et les intéressés sur la base du manque à gagner généré par les travaux en question. En cas de désaccord sur le montant proposé, il peut être fait recours aux tribunaux compétents.

E. LE CODE FORESTIER du 13 AVRIL 1988.

38. L'Article 75 du Code Forestier modifié par la loi 2005-13 du 26 janvier 2005, permet des occupations temporaires et des concessions du domaine forestier de l'État pour « cause d'utilité publique, de développement sylvo-pastoral, d'exercice d'activités ou des réalisations de projets compatibles avec la forêt et sauvegardant sa vocation initiale et sa durabilité. La durée maximale de l'occupation temporaire est fixée à 5 ans renouvelable par période d'un an, Les occupations temporaires sont accordées par autorisation du ministre chargé des forêts conformément à des conditions par l'arrêté du ministre La durée maximale de la concession est fixée à trente ans renouvelables par périodes de cinq ans

39 Le décret ministériel du 29 juin 2006 fixe les conditions d'octroi des autorisations temporaires de domaine forestier de l'État. L'article 12 interdit l'autorisation temporaire pour les parcs nationaux, les parcs naturels, la protection de la faune et de la flore, ainsi que pour tout ouvrage qui aura un impact négatif et des risques sur l'environnement et les ressources naturelles. Les articles 15 et 19 exigent que pour toutes occupations temporaires pour utilité publique (article 15) et pour le développement forestier et sylvo pastoral, qu'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) soit préparée conformément au décret des EIE No 1991 du 15 juillet 2005.

F. LE REMEMBREMENT DES PÉRIMÈTRES IRRIGUÉS PUBLICS

40. L'ODESYPARANO sous traite à l'AFA les remembrements des périmètres à sec appartenant à des propriétaires privés. Suivant la loi no. 29 du 6 mars 2000, l'AFA peut intervenir pour le remembrement de ces périmètres à condition qu'une demande écrite de 75% des propriétaires soient obtenue. Dans ce cas, le périmètre irrigue (PI) est crée par un arrêté du Ministre du MARH qui définit le périmètre et établit la superficie minimale et maximale des lots. Une fois le PI crée, une

enquête sociale foncière des états des exploitants ou propriétaires est menée par l'Agence Foncière Agricole (AFA) qui par la suite prépare à l'aide d'un bureau d'études un avant projet qui est partagé avec les propriétaires pour regrouper les parcelles en forme de lots réguliers en tenant compte de la nature des sols. La loi sur la réforme agraire No 18 du 27 Mai 1963 permet de faire des échanges afin de regrouper les terrains, et régulariser la situation foncière. Les pistes rurales ainsi que les stations de pompage et réseau d'irrigation font partie du plan de remembrement et leurs superficies sont calculées proportionnellement à l'ensemble du PI. Chaque propriétaire participe au même taux pour la création des travaux hydrauliques et pistes, et ce taux (fixé par décret du Ministre du MARHP) ne doit pas dépasser 10% de la superficie totale du PI. L'avant projet de remembrement est affiché pendant trois mois au gouvernorat, à la direction régionale et à l'Agence Foncière Agricole.

41. Dans le cas où des propriétaires ont une réclamation, celle-ci se fera par écrit et sera soumise à une commission locale qui prépare le dossier à une commission régionale. Celle-ci est habilitée à faire les modifications nécessaires au remembrement. Une fois que cette commission statue, le plan de remembrement est soumis à l'ODESYPANO pour homologation par le Tribunal Foncier pour faire le nouveau cadastre et pour que les propriétaires obtiennent des certificats de leur propriétés.

V. LE CADRE INSTITUTIONNEL DES QUESTIONS FONCIERES DU PNO4

42 Les différents acteurs institutionnels qui seront impliqués dans la mise en œuvre du plan cadre sur les questions foncières du PNO4 sont :

- Le Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières
- La Direction Générale des Affaires Juridiques et Foncières du MARHP
- L'Agence Foncière Agricole (AFA)
- L'ODESYPANO

a. Le Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières

43. Ses principales attributions consistent en :

- la conception et la mise en œuvre de la politique de l'Etat relative aux domaines public et privé de l'Etat, constitués par tous les biens et droits mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat ;
- le contrôle de gestion des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat ;
- l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif sur leur demande en collaboration avec les ministères concernés.

44. Dans le cadre du PNO4, la cession volontaire des parcelles situées sur des terrains privés sera du ressort de ce Ministère. Un transfert de propriété vers le domaine privé de l'Etat s'ensuivra. Si les parcelles qui portent les infrastructures mises en place dans le cadre des sous-projets du PNO4 appartiennent au domaine privé de l'Etat, alors une demande d'affectation sera adressée au Ministère.

b. L'Agence Foncière Agricole (AFA)

45. Créée par la loi 17 du 16 mars 1977, les principales attributions de l'AFA sont :

- La responsabilité de toutes les opérations immobilières décrites dans la loi de la réforme agraire no 18 de 1963, concernant les périmètres irrigués publics
- L'acquisition des surfaces excédantes de la superficie minimale des PI publics
- L'indemnisation des périmètres irrigués publics conformément à la loi de la réforme agraire
- Les remembrements des PIs publics

46. L'AFA sera impliquée dans le PNO4 dans la sous composante 4 de la composante 3 concernant le soutien aux productions agricoles et pastorales dans laquelle le remembrement à sec sera effectué. L'AFA suivra la procédure décrite dans les paragraphes 52 ci-dessous.

c. La Direction Générale des Affaires Juridiques et Foncières du MARHP

47. Comme son nom l'indique, cette direction du MARHP chapeaute toutes les opérations foncières liées à la mise en œuvre des politiques de l'Etat dans le domaine agricole. La gestion du domaine forestier relève de la responsabilité de la Direction Générale des Forêts(DGF) qui est sous la tutelle du MARHP. Cette gestion est réglementée par le code forestier qui constitue l'outil juridique spécifique au domaine forestier (loi 88-20 du 13/04/1988) ainsi que les décrets et avis y afférents. Au niveau régional et dans chaque gouvernorat, la DGF est représentée au sein de chaque CRDA par un arrondissement forestier (AF), par une subdivision forestière au niveau de chaque Délégation et par des triages au niveau local. Les AF relèvent administrativement et financièrement des CRDA et techniquement de la DGF. C'est ainsi que la DGF conçoit, supervise et contrôle les activités de développement forestier. Les AF exécutent les actions forestières en fonction des budgets qui leur sont alloués et sous la responsabilité des CRDA

d. L'ODESYPANO

48. L'ODESYPANO et ses directions régionales qui sont chargées de la mise en œuvre des programmes de développement rural intégré dans les zones montagneuses et forestières du Nord-Ouest sont placés sous la tutelle de MARHP .L'ODESYPANO exerce ses missions en relation avec les cadres de concertation régionaux et locaux (Conseils Régionaux et Conseils Locaux de Développement) et les autres partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux (Services techniques des autres ministères, ONG, ADL, GDAP, etc.) conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. L'ODESYPANO réalise, à travers l'AFA, des opérations de remembrement des terres en sec et des petits périmètres irrigués. Le Service des infrastructures de l'ODESYPANO sera responsable de mettre en œuvre les procédures requises dans ce document cadre des questions foncières telles que décrites dans la section IX ci-dessous.

VI. LES PROCEDURES APPLIQUEES PAR L'ETAT TUNISIEN POUR LA CESSION VOLONTAIRE, ET L'OCCUPATION TEMPORAIRE

49 Les procédures appliquées par le MARHP diffèrent en fonction du mode de mobilisation du foncier. Les voici présentées ci-dessous.

a. La détermination et l'information des ayants-droit

50. La procédure de la détermination des ayants-droit est menée comme suit :

- *Pour l'occupation temporaire*: Les exploitants des parcelles privées, qu'ils en soient propriétaires ou pas, ainsi que les locataires des terres domaniales agricoles sont informés durant la préparation des PDC à laquelle ils participeront ainsi que par l'ODESYPANO (selon l'arrêté d'OT) de leur intention de procéder à l'occupation temporaire d'une partie de la parcelle.

- *Pour la cession volontaire* : Au cours de la phase d'étude du projet, une enquête foncière est menée afin de recueillir des éléments sur le statut de la parcelle à céder ou acquérir, l'existence de documents (titres etc.). Les directions régionales de l' ODESYPANO mandatées pour le projet ou l'AFA sont chargés de déterminer et informer les ayants-droits connus de la réalisation du projet.

(b) La consultation et l'information du public

51. La consultation et l'information du public concerne la procédure de la cession volontaire et, l'occupation temporaire quand la parcelle n'est pas titrée, ainsi que la conservation des eaux et des sols ainsi que les remboursements en sec. (voir paragraphes 46-52 ci-dessus)

52. Un décret ministériel du MARHP est publié dans le Journal officiel de la République Tunisienne (JORT) pour lancer la procédure de remboursement. Tous les propriétaires du nouveau remboursement seront informés officiellement par l' AFA et recevront des titres fonciers approuvés auparavant par le tribunal foncier qui va immatriculer les nouveau lots., accompagné d'un plan de morcellement définitif ou d'un plan définitif pour lancer le remboursement à sec, est publié au journal officiel de la république tunisienne et fait mention de l'accomplissement de ces formalités .

c. Les mesures de compensation

53. *Pour l'occupation temporaire* : Lors de la réalisation des travaux une indemnisation est prévue afin de couvrir les dégâts faits aux cultures, aux arbres et pour compenser l'abattage d'arbres. L'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) s'accompagne également de la nécessité de remettre la parcelle en état à la fin des travaux ou du chantier. Quand l'OT se fait à l'amiable, l'indemnité est consignée sur un document comptable et versée généralement avant le démarrage des travaux. L'exploitant qu'il soit propriétaire ou pas est la personne indemnisée. Dans le cas où l'OT ne fait pas l'objet d'un accord à l'amiable, un état des lieux est dressé avant les travaux et est ensuite rapproché de celui réalisé après travaux. Sur cette base seront estimés les dommages et sera fixée l'indemnisation. Cette même procédure est appliquée dans les ouvrages de conservation des eaux et du solde l'AEP et points d'eau couvrant plusieurs propriétés.

54. *Pour la cession volontaire* : La cession volontaire de parcelles de petite taille se fait à titre gratuit dans le cadre de projets d'utilité publique. Pour ces petites superficies, le propriétaire peut accepter cette gratuité dans la mesure où le projet lui apporte quelque chose en contrepartie, un avantage autre que financier tel que l'approvisionnement de l'eau potable.

d. L'évaluation des biens

55. *Pour l'occupation temporaire* : L'évaluation des dégâts aux cultures et autres dommages causés aux arbres dans le cadre de l'occupation temporaire d'une parcelle est faite par les services compétents de l'ODESYPARO et de l'AFA (dans le cas de remboursement) lorsqu'il s'agit d'une entente à l'amiable avec le propriétaire ou l'exploitant. Dans le cas contraire, les deux parties désignent chacune un expert chargé d'évaluer la dépréciation du terrain et faire l'estimation des dommages.

56. *Pour la cession volontaire* : L'évaluation des biens n'a pas lieu pour une cession à titre gratuit.

e. La formalisation de l'accord

57. *Pour l'occupation temporaire* : Bien que le décret régissant l'occupation temporaire du 20 mars 1888 stipule que « en cas d'arrangement amiable entre le propriétaire et l'entrepreneur, ce dernier est tenu de présenter, toutes les fois qu'il en est requis, le consentement écrit du propriétaire ou le traité qu'il a fait avec lui », les autorisations d'occupations temporaires concédées à l'amiable sont généralement des ententes orales entre le propriétaire ou l'exploitant et l'administration ou l'entreprise qui réalise les travaux. Cependant pour le PNO4, la direction générale des affaires juridiques et foncières veillera à ce que l'ODESYPARO obtienne des autorisations temporaires écrites et dûment légalisées dans le cas où les ouvrages seront ou empièteront sur une propriété privée

58. *Pour la cession volontaire* : La procédure de cession volontaire de parcelles agricoles pour des projets d'utilité publique se fait en deux temps et donne lieu à la rédaction de deux actes :

a) un premier acte légalisé écrit dans lequel le propriétaire mentionne qu'il s'engage à céder gratuitement la parcelle dont la superficie est mentionnée au profit de l'administration concernée pour la réalisation du projet.

b) un deuxième acte administratif qui fait mention de l'accord entre les parties, précise le désistement du propriétaire de la parcelle et le transfert de propriété qui en découle.

f. Les voies de recours

59 .*Pour l'occupation temporaire* : En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation, ou si celle-ci n'est pas conforme aux termes du contrat, ou si l'occupation temporaire se prolonge, alors le propriétaire peut intenter un procès à l'administration auprès des tribunaux de droit commun. Le tribunal ordinairement exige que le terrain soit restitué au propriétaire et fixe même le montant de l'indemnisation

g. Le système de suivi

60. Il n'existe pas un mécanisme de suivi des procédures d'indemnisation, et d'occupation temporaire.

VII. SIMILARITES ET DIFFERENCES ENTRE PROCEDURES ET LEGISLATION TUNISIENNES ET LA PO 4.12

61. Les tableaux ci-dessous comparent les procédures et la législation tunisiennes d'un côté et les directives de la PO 4.12 de la Banque Mondiale de l'autre. Si des écarts apparaissent, des propositions permettant de les combler sont faites.

	Procédures et législation tunisiennes	Procédures OP 4.12	Ecarts et moyens de combler les écarts
Eligibilité des ayants-droit	<p>Pour la Cession</p> <p>Les propriétaires avec titre ou tout autre acte justifiant de la propriété Les exploitants possédant un contrat de bail</p> <p>Pour l'Occupation temporaire</p> <p>Les exploitants des parcelles occupées qu'ils soient propriétaires, titulaires ou pas d'un contrat de location</p>	<p>-Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays), -Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres, -Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.</p>	Néant
Information et consultation des ayants-droit	<p>Cession</p> <p>-Si la propriété cédée n'est pas titrée, les ayants-droit sont informés à travers l'affichage public du projet d'acquisition de la parcelle.</p> <p>Occupation temporaire</p> <p>-information par le maître d'œuvre du projet ou les autorités locales (selon l'arrêté d'OT) de l'occupation temporaire d'une partie de la parcelle</p>	<p>-Les personnes affectées par le projet sont consultées et informées des options qui leur sont ouvertes car ils participeront à l'aide d'animateur conseiller à la préparation de leur PDC</p>	Néant
Mesures de compensation et d'aide	<p>La cession volontaire</p> <p>-La gratuité de la cession pour de petites parcelles est</p>	<p>-Compensations financières quand :</p>	

	<p>compensée par un avantage apporté par le projet</p> <p>- Si le projet est réalisé sur une terre agricole en location, le bail est résilié sur la partie du bien nécessaire au projet. Selon la loi sur les baux ruraux, le locataire peut bénéficier d'une indemnité pour la valeur résiduelle des investissements réalisés sur la partie objet de l'expropriation.</p> <p>-L'échange de parcelles agricoles de même valeur est aussi une compensation prévue par la loi tunisienne</p> <p>Occupation temporaire</p> <p>Une indemnisation est prévue pour couvrir les dégâts faits aux cultures et pour compenser l'abattage d'arbres.</p> <p>-nécessité de remettre la parcelle en état à la fin des travaux ou du chantier</p>	<p>- les moyens d'existence tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable</p> <p>-des marchés actifs existent pour les terres</p> <p>La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation</p> <p>Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées pour les populations dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres domaniales</p> <p>La perte de sources de revenu dans le cas de l'OT sera compensée financièrement quand elle entraîne une perte de revenu, de biens</p>	Néant
Evaluation des pertes causées	<p>La Cession volontaire de petites parcelles à titre gratuit. Pas d'évaluation des pertes.</p> <p>Occupation temporaire</p> <p>-L'évaluation des dégâts aux cultures et aux arbres est faite par ODESYANO si entente à l'amiable</p> <p>Dans le cas contraire, les deux parties désignent chacune un expert chargé d'évaluer la dépréciation du terrain et faire l'estimation des dommages.</p>	<p>La compensation pour les pertes de biens doit se faire au coût intégral de remplacement de ces pertes.</p> <p>« Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.</p>	Néant
Les voies de recours	<p>Cession volontaire</p> <p>Possibilité de recours auprès des tribunaux de droit commun s' ils sont affectés par un projet d'utilité publique, les locataires de terrain ont également la possibilité d'avoir recours aux tribunaux de droit commun</p>	<p>La procédure doit spécifier les mécanismes de recours pour le traitement des doléances</p>	Néant

	<p>Occupation temporaire En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation, ou si celle-ci n'est pas conforme aux termes du contrat, ou si l'occupation temporaire se prolonge, alors le propriétaire peut intenter un procès à l'administration auprès des tribunaux de droit commun.</p>		
<p>Formalisation de l'engagement</p>	<p>Cession volontaire Le contrat d'engagement de cession est rédigé par le propriétaire ensuite légalisé. Il mentionne la gratuité de la cession, la superficie de la parcelle cédée, l'objet de la cession (type de travaux réalisés). Sont joints à ce contrat une fiche technique du projet, un plan de situation de la parcelle.</p> <p>Cession volontaire :</p> <p>Le contrat de cession définitif est un contrat entre le propriétaire et le Ministère des Domaines de l'Etat qui reprend les informations mentionnées ci-dessus et précise que la parcelle est vacante et mentionne le transfert de propriété.</p> <p>Occupation temporaire Pas de contrat. Engagement oral entre L'ODESYPARANO et le propriétaire</p>	<p>Tous les actes doivent être écrits et légalisés. Ils doivent contenir en outre toutes les informations concernant la compensation en cas d'occupation temporaire</p>	<p>Ecart :</p> <p>le contenu du contrat de cession volontaire doit être complété. Si une contrepartie, autre que financière, un avantage en nature par exemple est prévu alors, celui-ci doit figurer dans un PV joint à l'acte de cession.</p> <p>Prévoir un acte d'AOT conformément à l'arrêté ministériel du décret ministériel du 20 Aout 1888 rédigé par le propriétaire ou l'exploitant de la parcelle et légalisé qui mentionne la superficie concernée, la durée de l'occupation, le montant de l'indemnisation prévue</p>
<p>Le suivi de la réinstallation</p>	<p>La loi tunisienne ne prévoit pas de suivi</p>	<p>L'Emprunteur est responsable d'un suivi-évaluation adéquat des activités de réinstallation</p>	<p>Ecart peut être comblé par la mise en place de mécanismes de suivi par ODESYPARANO</p>

62. Le tableau ci-dessus a montré que la politique PO 4.12 est quasi en cohérence avec la législation tunisienne en matière de cession volontaire. Cependant, les procédures relatives à l'AOT et à l'acquisition amiable doivent être améliorées en :

- a) Informant les propriétaires et les exploitants de leurs droits et notamment leur droit de refuser avant de procéder à l'AOT, l'acquisition ou la cession de leur parcelle
- b) Formaliser les contrats d'AOT conformément à l'arrêté ministériel du MARHP et la note explicative de la Direction Générale des Affaires Juridiques et Foncières (qui est attachée en Annexe) avec le propriétaire ou l'exploitant de la parcelles (s'il n'en est pas propriétaire) de façon à ce qu'ils soient des actes légaux précisant la superficie de la parcelle, la nature des travaux réalisés, l'indemnisation fixée, la durée de l'occupation et la possibilité du recours à la justice.
- c) Publier dans la Délégation et les Imadats l'intention de l'Etat de l'occuper temporairement.

63. De plus, afin de renforcer les droits des propriétaires cédants volontairement leur parcelle, au cas où l'accord se fait sur la base d'une contrepartie autre que financière, aux actes de cession seront joints les PV le mentionnant.

VIII. MODALITES DE MOBILISATION DU FONCIER POUR LES PROJETS DU ET ESTIMATION DES PERSONNES AFFECTEES

A. MODALITES DE MOBILISATION DU FONCIER POUR LES SOUS PROJETS DU PNO4

64 En fonction des statuts fonciers, au regard du droit tunisien et des directives de la PO 4.12, et de la nature des sous projets prévus dans le PNO4 qui est basée sur la demande, l'ODESYPANO à travers ces Quatre directions régionales (Kef, Béja Aïn Drahem, Séjenène) et l'antenne de Siliana et l'AFA mobiliseront les parcelles selon les procédures mentionnées dans le tableau suivant :

Sous Projets des sous-composantes affectant le foncier	Occupation temporaire	Cession volontaire	Remarques
-Création de puits de surface publique		X	Le contrat de cession volontaire doit être formalisé par écrit (si le projet n'est pas réalisé sur une terre du Domaine de l'Etat)
-Création des PI privés sur sources (b) droit de passage	X	X	Contrat de cession volontaire formalisé Autorisation écrite du propriétaire et légalisée
-Remembrement des terres à sec		X	Contrat de cession volontaire
-Création de périmètres sylvo-pastoraux -Création des prairies permanentes (a) droit de passages (b) Occupation temporaire	X X		Droit de passage approuvé par écrit par les propriétaires L'AOT doit être formalisée par écrit
-Création des pistes rurales	X	X	L'AOT ou le contrat de cession volontaire doivent être formalisés par écrit
-Création de systèmes AEP (a) Droit de passage (b) Station de pompage	X		-L'AOT doit être formalisée par écrit -Contrat de cession volontaire (si le projet n'est pas réalisé sur une terre du Domaine de l'Etat)

B. ESTIMATION DES PERSONNES AFFECTEES

65. Etant donné que le projet est basé sur une approche participative partenariale et intégrée (API), nous ne disposons pas encore de tous les éléments qui nous permettraient d'estimer le nombre de personnes affectées par le foncier. Ces éléments seront identifiés lors de la préparation des PDC qui seront finalisés et mise en œuvre après la mise en vigueur du PNO4.

66. Il est prévu *à titre indicatif* et basé sur l'expérience de l'ODESYPARANO, que la superficie totale des petits périmètres irrigués (PPIs) sera environ de 150 ha qui pourrait affecter jusqu'à 300 agriculteurs. Les sous projets de prospection des ressources hydrauliques consistent à réaliser 2 puits d'une profondeur d'environ 6 m et 90 sources d'eau. On peut estimer qu'environ 250 familles seront affectées par les puits et les sources d'exploitation.

67. La création des pistes rurales à titre indicatif pourront avoir une longueur totale de 200 kms et une superficie totale d'environ 12 ha et pourra affecter 50-80 propriétaires pour les quels des AOT et cessions volontaires devront être légalement signées

68. L'alimentation en eau potable consiste à la création de 9 AEP qui serviront environ 450 familles

IX. MISE EN ŒUVRE DU PLAN CADRE SUR LES QUESTIONS FONCIERES POUR LE PNO4

69. En conformité avec les directives de la PO 4.12, le plan cadre sur les questions foncières du PNO4 devra suivre les étapes décrites ci-dessous. Afin de faciliter sa mise en œuvre, des actions d'accompagnement sont prévues.

A. LES ETAPES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN CADRE

a. Etape 1 : Détermination de l'éligibilité et information des ayants-droit

Cession volontaire

70. Une fois les sites des sous projets arrêtés, l'ODESYPARANO ou un consultant de l'ODESYPARANO sera chargé de rassembler les documents relatifs à la situation foncière de la parcelle et d'informer les propriétaires et/ou les exploitants concernés. L'AFA contribuera pour le remembrement des périmètres à SEC et les GDAP pour les projets d'eau potable.

71. Si la parcelle est située sur un terrain privé, quelle soit immatriculée ou pas, les documents attestant de la propriété seront présentés : titre, acte notarié, certificat de possession. Si la parcelle est exploitée par une tierce personne, autre que le propriétaire, le contrat de bail ou tout autre document relatif à son statut sera également nécessaire. S'il ne détient pas de document écrit justifiant de son activité alors celle-ci pourra être prouvée par une enquête « de voisinage ».

72. Lors de cette phase, les propriétaires aussi bien que les éventuels exploitants seront recensés et informés de l'intention de l'administration de réaliser un projet sur leur parcelle et des procédures foncières (cession). Ils seront également informés par l'ODESYPARANO de leurs droits (recours existants), et notamment de celui de refuser.

73. Dans le cas où la parcelle ferait partie d'un terrain domanial, le MARHP informera le Ministère des Domaines de l'Etat du futur projet (fiche technique). Une autorisation lui sera demandée si le projet est situé sur le domaine de l'Etat. Par la suite, si l'autorisation est accordée, le MARHP procédera à une demande d'affectation des terres requises.

Occupation temporaire

74. L'ODESYPARANO ou le consultant sous traité par l'ODESYPARANO, devra recenser les propriétaires et les exploitants de parcelles qui seront touchées par la réalisation des différents travaux : emplacement des chantiers, passage des engins, pose de canalisation. Ils seront informés des projets à venir, de l'empiètement des travaux sur leur parcelle, des procédures qui s'appliqueront : la formalisation de l'autorisation temporaire et l'indemnisation. Ils seront également informés de leurs droits (recours existants), et notamment de celui de refuser. Pour les travaux d'adduction d'eau potable sur des terres domaniales, l'ODESYPARANO en informera le Ministère des Domaines par écrit.

b. Etape 2 : Fixation du montant de l'indemnisation

Occupation temporaire

75. L'ODESYPARANO ou le bureau d'étude ou l'entreprise chargée des travaux seront chargés de fixer le montant des indemnités pour les dégâts causés aux cultures, aux arbres. Pour ce faire, ils se baseront pour chaque type de culture sur la productivité moyenne de la parcelle, sur la superficie touchée et sur les barèmes en vigueur. Pour les arbres coupés, un tarif forfaitaire s'appliquera.

c. Etape 3 : Etablissement des contrats

Occupation temporaire

76. L'ODESYPARANO à travers chacun des quatre directions régionales et l'antenne de Siliana, préparera pour chaque sous projet du PNO4, un arrêté autorisant l'autorisation temporaire des terrains requis. Figurera sur ce document : l'ensemble des parcelles objet de l'arrêté avec pour chacune le nom du propriétaire, la superficie de la parcelle, son domicile, sa nature sa contenance et la durée de l'occupation. L'arrêté sera adressé à l'ingénieur à l'ODESYPARANO et au conseil local de développement «CLD». Sur la base de ce document, l'ODESYPARANO devra recueillir les accords écrits de l'ensemble des personnes recensées dans l'arrêté. Ces accords mentionneront que l'occupation temporaire est autorisée moyennant le versement approprié d'une indemnité de X dinars pour compenser les dégâts causés.

Cession volontaire

77. L'ODESYPARANO doit obtenir de la part de chaque propriétaire un acte d'engagement légalisé précisant la superficie de la parcelle cédée, les travaux réalisés, la gratuité de la cession. Un PV doit être établi au cas où une contrepartie non financière serait prévue pour la cession. Il sera joint à l'acte. L'ODESYPARANO joindra à ces documents une fiche technique du projet, un plan de situation de la parcelle acquise ainsi que l'acte attestant la propriété du terrain. Ce dossier sera transmis au Ministère des Domaines de l'Etat pour qu'il procède à l'établissement du contrat de cession définitif. Pour le cas des remembrements en sec. L'AFA se chargera de la préparation de tous les documents nécessaires.

d. Etape 4 : Indemnisation des ayants-droit

78. L'ensemble des propriétaires et/ou exploitants recensés percevront l'indemnité fixée avant le démarrage des travaux qu'il s'agisse d'une occupation temporaire (les cessions volontaire seront réalisées à titre gratuit). L'ODESYPARANO s'en assurera.

e. Etape 5 : Traitement des plaintes et des conflits

79. Les plaintes et conflits qui peuvent apparaître en cours de cession volontaire ou d'autorisation temporaire ou affectation des terrains sont les suivants :

- refus catégorique du principe de cession des terrains ;
- refus de la valeur vénale proposée par l'administration ;
- situation foncière non épurée et anciens titres de propriété; et
- conflits entre les propriétaires ;

80. Si les conflits persistent, n'ont pas pu être résolus à l'amiable, les propriétaires peuvent avoir recours aux tribunaux de droit communs compétents.

81. Pour les occupations temporaires de terrains, si les propriétaires ou exploitants et L'ODESYANO ou l'entreprise chargée des travaux ne tombent pas d'accord sur le montant de l'indemnisation, alors il sera fait appel à un tiers expert. En dernier recours le montant sera fixé par voie judiciaire. Si l'occupation temporaire se prolonge au-delà de la durée prévue et que les dégâts sont supérieurs à ceux initialement prévus alors le propriétaire peut avoir recours au tribunal de 1^{ère} instance.

f. Etape 6 : Suivi des opérations foncières

82. Sur le territoire relevant de leur compétence, l'ODESYANO sera responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des plans de cession volontaire et d'occupation temporaire des terrains. Il veillera également à ce que les personnes affectées par les occupations de terrains soient protégées conformément aux dispositions prévues par le Plan.

83. L'ODESYANO transmettra au MARHP qui les remettra ensuite à la Banque mondiale, les documents suivants :

- l'ensemble des AOT signées par les exploitants et/ou propriétaires pour toutes les parcelles occupées ainsi que tous les actes de cession et d'acquisition amiable,
- les tableaux de suivi figurant en annexes complétés pour toutes les occupations temporaires, les cessions, les acquisitions amiables.

B. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

84. Afin de permettre que le plan cadre soit mis en œuvre dans le respect des principes de la PO 4.12 de la Banque Mondiale, les actions d'accompagnement suivantes seront prévues :

- Le recours à un (ou des) consultants pour assurer 4 sessions de formation d'un jour chacune dès le démarrage du projet (deux fois par an, la première année et une fois par an les 2 années suivantes) destinées aux personnes focales (central et régional) qui seront impliquées directement dans la mise en œuvre et le suivi du plan d'acquisitions pour la réinstallation involontaire de même que les animateurs conseillers, au niveau local et d'autres personnes ressources. Les sessions incluront (i) le cadre légal tunisien ayant trait à la cession et à l'occupation temporaire, (ii) les procédures de la PO 4.12 qui s'appliqueront aux questions foncières du PNO4, (iii) le plan cadre lui-même, le suivi et le *reporting*.

85. Le budget relatif à cette formation a été estimé à 25 714 \$EU

ANNEXES

Annexe 1 A TABLEAU DE SUIVI DES INDEMNISATIONS POUR DEGATS AUX CULTURES ET AUX ARBRES DANS LE CADRE DES AOT

Nom du Gouvernorat :

Description des parcelles				Mode d'acquisition, Information et montant		Indemnisation				
Parcelle n°	Superficie de la parcelle endommagée et ou occupée	Statut foncier	Durée d'occupation Type de culture pratiquée	Nom de l'ayant droit	Statut	Prix fixé par ODESYPANO/ha	Montant de l'indemnisation fixé	Montant reçu	Date de réception	Observations
Nb Total				Nb Total			Montant total	Montant total		

TABLEAU DE SUIVI DE L'ACQUISITION ET DE LA CESSION DES PARCELLES

Nom du Gouvernorat :

Description des parcelles				Mode d'acquisition , Information et montant						
Parcelle n°	Statut juridique	Surface en m²	Utilisation	Type d'acte	Information		Montant provisionnel	Montant définitif	Date	Observations
					Sur les Ayants droits/et ou propriétaires	Date				
Nb Total		Total surface					Montant total	Montant total		

L'occupation temporaire pour

Utilité publique

Pour effectuer des travaux d'utilité publique sur des propriétés de particuliers, les services publics recourent à l'occupation temporaire. Cette technique a été organisée en Tunisie par le décret du 20 août 1888, toujours en vigueur car il comporte des procédures générales adaptées à toutes les circonstances et à toutes les époques même si les termes utilisés par ce décret sont devenus caduques tels par ex. le caïd ou le directeur des travaux publics remplacés respectivement par les termes « gouverneur » et « ministre concerné ».

Toutefois, Cette note a pour objet de rappeler l'objet de l'occupation temporaire, les procédures à suivre pour entrer, provisoirement en possession du terrain objet des travaux publics et les procédures d'évaluation et de fixation des montants occasionnés par l'occupation temporaire.

I-Objet de l'occupation temporaire :

Il ne peut être fait recours au bénéfice du décret du 20 août 1888 que dans les cas d'occupation strictement temporaire des propriétés d'autrui. Cette occupation ne peut pas porter sur les cours, vergers et jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures fixes .

La durée de l'occupation temporaire n'étant pas fixée, elle doit se limiter par conséquent à la durée d'exécution des travaux . Si elle dépasse l'année, un nouveau constat des lieux est effectué pour l'estimation du montant des réparations des dégâts occasionnés à la campagne agricole .

II- Procédures de l'occupation temporaire :

L'occupation temporaire doit être matérialisée par un arrêté du ministre conformément au modèle ci-joint .

Une fois l'arrêté signé , il est notifié par les soins de la direction générale des affaires juridiques et foncières au gouverneur concerné et au service technique maître des travaux (une notification au président de la commune n'a pas été signalée du fait de l'aire rurale de l'intervention des services agricoles).

Le gouverneur notifie l'arrêté au propriétaire ou à son représentant . En cas d'accord, le propriétaire doit faire connaître son consentement, celui-ci peut être sous la forme d'aval des dispositions de l'arrêté lui-même .

En cas de désaccord, le service technique bénéficiaire de l'arrêté doit informer le gouverneur du jour où son entrepreneur se rendra sur les lieux . Le gouverneur en informe le propriétaire ou son représentant . Le but de cette visite de terrain est de permettre aux deux parties de mieux s'entendre sur l'objet de l'arrêté et sur le montant du dédommagement . Cette procédure s'effectue dans un délais de 10 jours .

L'accord des parties est consigné dans un procès verbal dont le propriétaire, l'entrepreneur et le service conservent chacun une copie.

Dans le cas où le propriétaire ne désigne pas un expert, le gouverneur s'en charge.

III- Prise en possession provisoire du terrain :

Cette occupation temporaire s'effectue après les formalités ci-dessus indiquées. En cas d'opposition, le gouverneur se charge de l'application de l'arrêté. Dans ce cas, le propriétaire peut recourir au tribunal compétent ; ses droits étant préservés car son droit de propriété est sauvegardé.

IV/ Dédommagement :

Le dédommagement s'effectue à dire des experts ou à défaut, il sera fixé par le tribunal à la requête de la partie la plus diligente généralement à la fin des travaux si l'occupation est de courte durée ou par tranche annuelle si elle dépasse l'année. Il est à noter que cette procédure est valable même en cas de réalisation des travaux en régie.

Il est aussi à noter que la prise de l'arrêté d'occupation temporaire est nécessaire pour l'administration et pour le propriétaire . Elle permet à l'administration de se prémunir contre un éventuel désengagement de la part du propriétaire contre sa condamnation pour voie de fait et un moyen de demande au juge de la faire bénéficier de l'occupation par référé.

Elle sert aussi au propriétaire comme preuve pour faire valoir ses droits devant le juge en cas de besoin .

REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTÈRE

DE L'AGRICULTURE ET
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS

ARRETE

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS

Le Ministre de l'Agriculture, et des ressources hydrauliques

Vu le projet des travaux d'.....

approuvé le

VU (1)..... présenté à la date du 19

La demande ou le rapport

par (2) l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper
temporairement divers terrains situés sur le territoire d'.....

La compagnie, ou l'ingénieur
l'entrepreneur.

Ensemble le plan parcellaire et le tableau indicatif de ce terrain ;

Vu le décret du 13 doul hidja 1305 (20 août 1888)

Vu le rapport de l'ingénieur chargé (3)

en date du 19

Des travaux ou du contrôle
travaux

considérant que l'occupation des terrains désignés est nécessaire à l'exécution des
travaux et spécialement

.....
.....
.....
.....

ARRETE :

Article premier. - (4).....

autorise à occuper temporairement pour les causes ci-dessus énoncées, les parcelles
de terrains situées sur le territoire d'.....

la Compagnie, ou l'ingénieur
Entrepreneur

et qui sont désignées au tableau ci-contre et au plan ci-annexé

DECRET DU 13 DOUL HIDJA 1305 (20 AOUT 1888)

Louanges à Dieu!

Article premier. — Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour y extraire des terres ou des matériaux, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution des travaux publics, cette occupation est autorisée par un arrêté du Directeur des Travaux Publics indiquant le territoire où le terrain est situé, le nombre et la nature des parcelles dont il se compose, leur contenance, le nom et le domicile du propriétaire ou présumé tel.

Ne peuvent être occupés temporairement les cours, vergers et jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures fixes.

L'arrêté vise le devis qui désigne le terrain à occuper ou le rapport par lequel l'Ingénieur chargé de la direction des travaux propose l'occupation.

Un exemplaire du présent décret est annexé à l'arrêté.

Art. 2. — Le Directeur des Travaux Publics envoie ampliation de son arrêté à l'Ingénieur et au Caïd du territoire ou au Président de la Municipalité, si le terrain à occuper se trouve sur le territoire de la Commune. L'Ingénieur en remet une copie certifiée à l'entrepreneur, le Caïd ou le Président de la Municipalité, suivant le cas, notifie l'arrêté au propriétaire du terrain ou à son représentant.

Art. 3. — En cas d'arrangement à l'amiable, entre le propriétaire et l'entrepreneur, ce dernier est tenu de présenter à l'Ingénieur, toutes les fois qu'il en est requis, le consentement écrit, du propriétaire ou le traité qu'il a fait avec lui.

Art. 4. — A défaut de convention amiable, l'agent de l'Administration, préalablement à toute occupation du terrain désigné, fait connaître par écrit au Caïd du territoire ou au Président de la Municipalité, suivant le cas, le jour où l'entrepreneur compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Dans les trois jours qui suivent la réception de cet avis, le Caïd ou le Président de la Municipalité en accuse réception à l'agent de l'Administration et notifie cette convocation au propriétaire ou, s'il n'habite pas sur le territoire ou dans la commune, à son son fermier, locataire ou gérant.

Il l'invite, en même temps, à désigner un expert pour procéder, contradictoirement avec celui qui aura été choisi par l'entrepreneur, à la constatation de l'état des lieux.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir, dans tous les cas, un délai de dix jours au moins.

Art. 5. — Au jour fixé, les deux experts procèdent à leurs opérations. Ils s'attachent à constater l'état des lieux, de manière qu'en rapprochant plus tard cette constatation de celle qui sera faite après l'exécution des travaux, on ait les éléments nécessaires pour évaluer la dépréciation du terrain et faire l'estimation des dommages. Ils font eux-mêmes cette estimation si l'entrepreneur et le propriétaire y consentent.

Ils dressent leur procès-verbal en trois expéditions dont une est remise au propriétaire du terrain, une autre à l'entrepreneur et la troisième à l'ingénieur.

Art. 6. — Si dans le délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 4, le propriétaire néglige ou refuse de nommer un expert, un expert désigné à cet effet par le Caïd ou le Président de la Municipalité, suivant le cas, opérera d'office contradictoirement avec l'expert de l'entrepreneur.

Art. 7. — Immédiatement après les constatations prescrites par les articles précédents, l'entrepreneur peut occuper le terrain et y commencer les travaux autorisés par l'arrêté du Directeur des Travaux Publics, tous les droits du propriétaire étant réservés en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Toutefois, s'il existe sur le terrain des récoltes, des arbres fruitiers ou de haute taille qu'il soit nécessaire de couper ou d'abattre, l'entrepreneur est tenu de les laisser subsister jusqu'à ce que l'estimation en ait été faite dans les formes indiquées ci-après.

En cas d'opposition de la part du propriétaire, l'occupation a lieu avec l'assistance du Président de la Municipalité, si le terrain à occuper se trouve sur le territoire d'une commune, et dans le cas contraire avec l'assistance du Caïd ou de son Khalifa, si le propriétaire est Tunisien, ou de l'officier de police le plus voisin, si le propriétaire est un Européen.

Art. 8. — Après l'achèvement des travaux, et s'ils doivent durer plusieurs années, à la fin de chaque campagne, il est fait une nouvelle constatation de l'état des lieux dans les conditions stipulées aux articles 5 et 6, et il est procédé par les experts à l'estimation des dommages.

A défaut d'accord entre l'entrepreneur et le propriétaire pour l'évaluation partielle ou totale de l'indemnité, il sera procédé à une tierce expertise, le tiers expert étant désigné par le Directeur des Travaux Publics.

Art. 9. — Les experts ne devront faire entrer dans l'évaluation de l'indemnité que la dépréciation causée à la propriété par les fouilles, et non la valeur des matériaux à extraire, si ce n'est dans le cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation dans ce dernier cas, les dits matériaux seront évalués d'après leur prix courant abstraction faite de l'existence ou des besoins des ouvrages pour lesquels ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les aurait destinés.

Art. 10. — L'entrepreneur devra justifier, toutes les fois qu'il en sera requis, du paiement des indemnités dues aux propriétaires des terrains occupés, et la retenue de garanties de son entreprise ne lui sera remboursée qu'après cette justification.

Art. 11. — Lorsque les travaux sont exécutés directement par l'Administration sans l'intermédiaire d'un entrepreneur, il est procédé comme il a été dit ci-dessus; mais alors l'expert chargé de constater l'état des lieux contradictoirement avec l'expert du propriétaire, est désigné par l'Ingénieur chargé des travaux.

Art. 12. — Notre Premier Ministre et le Directeur des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.